Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

## Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°93– Lundi 5 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

**RECUEIL N° 93 du 5 octobre 2015**
**SOMMAIRE**

RECUEIL N°93 du 5 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de déclaration du 24 septembre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant obstacle à l'écoulement pour réfection du Bief du Chezeaau Commune de Smarves
Dossier n°86-2015-00123 **p. 5**

Arrêté préfectoral n°1057 du 24 septembre 2015 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant la restauration des vannes du Moulin de La Roche sur la rivière de la Vonne commune de Marigny Chemereau **p. 9**

Arrêté préfectoral n°1058 du 24 septembre 2015 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant la continuation de réfection et d'aménagement du Bief du Moulin de Chezeau commune de Smarves en continuité des travaux réalisés les années précédentes **p. 13**

Arrêté 2015-DDT-SEB-968 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux lieux-dits "Valette" et "Zone Industrielle Nord" sur la rivière La Vienne commune de Châtellerault **p. 17**

Arrêté 2015-DDT-SEB-1078 en date du 1er octobre 2015 autorisant l'ASCSS à utiliser la rivière "La Vienne" pour les entrainements aux préparations du BSB et du BNSSA et ceux de l'Ecole nationale de sauvetage **p. 21**

Récépissé de dépôt de déclaration du 1er octobre 2015 concernant les travaux d'aménagement d'un parc d'attractions aquatique Water Jump, commune de Vivonne, dossier n° 86-2015-00125 **p. 23**

DIRECTIONS REGIONALES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégations de signature du 1er octobre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal données par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de LOUDUN **p. 27**

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Décision du directeur n°145-2015 en date du 30 septembre 2015 portant délégation de signature **p. 29**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT
POUR REFECTION DU BIEF DU CHEZEAU
COMMUNE DE

SMARVES

DOSSIER N° 86-2015-00123
LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/09/15, présenté par LA COMMUNE DE SMARVES représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00123 et relatif à : obstacle à l'écoulement pour restauration du bief du Chézeau ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SMARVES**

**Place de la Mairie**

**86240 SMARVES**

concernant :

**obstacle à l'écoulement pour réfection du bief du Chézeau au gué de Jardelle**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SMARVES



-5-

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | |

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de

- SMARVES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SMARVES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 24 septembre 2015**

**Pour la Préfète de la VIENNE**
**Et par délégation,**
**L'Adjoint à la chef de service Eau et biodiversité**

**Thierry GRIGNOUX**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL N° 1057
du 24 septembre 2015
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CONCERNANT LA RESTAURATION DES VANNES
DU MOULIN DE LA ROCHE SUR LA RIVIERE DE LA VONNE
COMMUNE DE MARIGNY-CHEMEREAU

Dossier n° 86-2015-00033
La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 avril 2015, présenté par Mme RANDON Corrine, enregistré sous le n° 86-2015-00033 et relatif à la restauration des vannes du moulin de La Roche sur la Vonne commune de Marigny-Chèmereau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU la visite sur place en date du 16 avril 2015 du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,

VU les compléments transmis par messagerie le 17 septembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Randon Corrine domiciliée "Moulin de la Roche" 86 370 MARIGNY-CHEMEREAU de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Restauration des vannes au moulin de La Roche sur la Vonne**

et situé sur la commune de MARIGNY-CHEMEREAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | |

### Article 2 : Prescriptions techniques

**Madame Randon Corrine doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessous :**

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...),

- les engins n'interviendront pas dans le cours d'eau,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les éléments se décrochant des murs lors de l'intervention devront être récupérés,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats,

**- aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau de la Vonne, ni le colmatage du lit mineur,

- le présent acte vaut dérogation aux manœuvres de vannes si celles-ci sont indispensables durant la durée de l'opération (3 jours maximum). Le service de la police de l'eau devra être prévenu en cas de nécessité de manœuvres d'ouvrages hydrauliques.

**L'abaissement du niveau d'eau ne devra pas nuire aux autres usagers.**

- les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux (saison estivale de préférence).

**En cas d'incident ou d'accident durant l'intervention les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus.**

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

## Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

## Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MARIGNY CHEMEREAU,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 24 septembre 2015

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL N° 1058
du 24 septembre 2015
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
PORTANT A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CONTINUATION DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT
DU BIEF DU MOULIN DE CHEZEAU
COMMUNE DE SMARVES
EN CONTINUITE DES TRAVAUX REALISES LES ANNEES PRECEDENTES
La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/09/2015, présenté par la COMMUNE DE SMARVES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00123 et relatif à la CONTINUITE DE REFECTION ET A D'AMENAGEMENT DU BIEF DU MOULIN DE CHEZEAU ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU la visite sur place en date du 22 septembre 2015 d' un agent assermenté de la direction départementale des territoires service police de l'eau et milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SMARVES représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**CONTINUITE DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DU BIEF DU MOULIN DE CHEZEAU**

et situé sur la commune de SMARVES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | |

### Article 2 : Prescriptions techniques

**La commune de Smarves doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :**

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, MES...),

- les engins n'interviendront pas dans la rivière,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera toléré pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**

**- la hauteur du batardeau mis en place durant les travaux (3 jours environ) prévus semaine 42 ne devra pas être supérieure à 50 cm. Son retrait sera immédiat après l'intervention.**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau,

**- le fond du lit du ruisseau du Chézeau, notamment la roche mère, ne devra en aucun cas être impacté lors de l'opération, -**

- les matériaux issus des berges devront être régalés ou évacués après leur retrait,

- au cas échéant, une pêche électrique pourrait être envisagé, si nécessaire les écrevisses pied-blancs devront être récupérés,

**- après restauration des berges l'auto curage sera privilégié,**

**- après les travaux la remise en état des lieux devra être assurée,**

**- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,**

**- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.**

**Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.**

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SMARVES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SMARVES,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 24 septembre 2015

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Poitiers, le 1er octobre 2015

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Arrêté 2015-DDT-SEB-968

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux lieux-dits « Valette» et « Zone Industrielle Nord » sur la rivière La Vienne commune de CHATELLERAULT

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n°94-631 du 25 Juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police (RGP) de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault)

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 20 juillet 2015 par laquelle la société ERDF-DIR Ouest-Vienne et Deux-Sèvres-INGENIERIE représentée par Patrick DEMIER- 8 rue Marcel Paul BP 265 86 007 POITIERS cedex- sollicite l'autorisation d'occuper une portion dépendant du Domaine Public Fluvial entre les 2 rives de la rivière La Vienne, aux lieux-dits « VALETTE » et « Zone Industrielle Nord » commune de CHATELLERAULT ;

VU le montant de la redevance fixée par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le permissionnaire est autorisé à dater du 1er octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2030 aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté.
Le permissionnaire est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.
Il est de même tenu, en cas de vente, transfert ou cession des terrains privés correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des territoires en lui faisant connaître les nom et adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 2

Le terrain à occuper comprend : un câble électrique haute tension A (HTA) en forage dirigé sous le lit de la Vienne. Les câbles seront installés sous fourreaux sur toute la longueur de la traversée. La profondeur de pose sera d'environ 4 mètres sous le lit de la Vienne. Les points d'entrée et sortie seront situés en recul des rives sur les terrains de part et d'autre du cours d'eau. Les propriétaires riverains ont été informés et ont validés leur accord par la signature d'une convention de servitude autorisant la pose des souterrains sur leur propriété.

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du Domaine Public louée. Notamment les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit , sont à sa charge exclusive. Un dossier de récolement très précis (en 3 exemplaires) sera adressé à la Direction Départementale des Territoires (service Eau et Biodiversité) après achèvement des travaux. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique joint à la demande.

ARTICLE 4

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable ; notamment, l'Administration se réserve expressément la faculté de pouvoir retirer la permission à n'importe quelle époque sans que le permissionnaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :
- en cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier,
- si les besoins de la Direction Départementale des Territoires ou un intérêt public, dont l'Administration reste seule juge, le justifient.
Quant au permissionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Biodiversité, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police des voies de navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié en dernier par l'arrêté ministériel du 28 juin 2013.

ARTICLE 5

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7

Les travaux objet de la demande d'autorisation du permissionnaire, devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation sera nulle et sans effet.

ARTICLE 8

Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 9

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture restera à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, fonciers inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations, et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle (C.G.I., art. 16).

ARTICLE 10

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11

S'agissant d'une occupation temporaire du Domaine Public par des ouvrages de transport ou de distribution d'énergie, la redevance est fixée forfaitairement au plan national pour ERDF, selon les modalités d'assiette et de recouvrement prévues dans ce cas conformément au décret n°56-151 du 27 janvier 1956 sus-visé. En conséquence, aucune redevance ne sera exigible auprès de la société ERDF-DIR Ouest au titre de la présente occupation temporaire.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa signification.
L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 13

MM le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne.

Copie sera adressée à :
- Sous-préfecture de CHATELLERAULT
- Mairie de CHATELLERAULT

Fait à POITIERS, le 1er octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-1078

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Arrêté autorisant l'ASCSS à utiliser la rivière « La Vienne » pour les entraînements aux préparations du BSB et du BNSSA et ceux de l'Ecole nationale de sauvetage.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent limites entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane Barret préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la lettre en date du 8 septembre 2015 par laquelle l'Association Sportive Châtelleraudaise de Sauvetage et de Sécurité (ASCSS) sollicite l'autorisation d'utiliser la rivière « La Vienne » pour les entraînements, en fonction des conditions météorologiques deux fois par semaine, à la préparation au Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) , au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) -Ecole National de Sauvetage- de La Nautique à Châtellerault jusqu'à Cenon-sur-Vienne (le Mini Port)

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 21 septembre2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre des préparations au Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) et Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA), l'utilisation de la rivière « La Vienne » pour les entraînements de l'Association Sportive Châtelleraudaise de Sauvetage et Sécurité (ASCSS) et de l'Ecole nationale de sauvetage, est autorisée deux fois par semaine de Châtellerault La Nautique jusqu'à Cenon sur Vienne le « Mini-Port », pour la saison 2015-2016 se terminant le 30 septembre 2016. Les embarcations utilisées pour les entraînements seront 2 canoës, 2 kayaks et 6 paddles et 1 bateau semi-rigide zodiac équipé d'un moteur de 50 chevaux.

**Article 2** : Ces entraînements seront placés sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales.

**Article 3 :** L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Châtellerault et de Cenon-sur-Vienne, le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- La Sous-Préfecture de Châtellerault

Fait à Poitiers, le 6 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC D'ATTRACTIONS AQUATIQUE WATER JUMP

COMMUNE DE VIVONNE

DOSSIER N° 86-2015-00125

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/09/2015, présenté par la société SAS LAUCHRIS Loisirs représenté par Monsieur LAVERRE Laurent, enregistré sous le n° **86-2015-00125** et relatif aux travaux d'aménagement d'un parc d'attractions aquatique Water Jump ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS LAUCHRIS Loisirs**

**Chanteloup**

**86370 VIVONNE**

concernant :

**Aménagement d'un parc d'attractions aquatique Water Jump**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIVONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | *Déclaration* | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | *Déclaration* | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)<br>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)<br>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | *Déclaration* | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/11/2015,** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai,** il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIVONNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIVONNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 1er octobre 2015**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,**
**La Chef de service Eau&Biodiversité,**

**Morgan PRIOL**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 27 août 1999

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGE Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

**Mme MAILLET Catherine, inspectrice**

2°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mme MEHAUDEN Cathy, contrôleuse principale**

**Mme THOMAS Evelyne, contrôleuse principale**

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Mme DARAS Nicole, agente administratif principale**

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| Mme COURLIVANT Marie-Pierre | contrôleuse principale | 8 000 € | 3 mois | 8 000 € |

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 01/10/2015
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun

M. Bruno FRADET

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Poitiers, le 30 Septembre 2015

CABINET DU DIRECTEUR

# DECISION DU DIRECTEUR

## N° 145-15

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N° 70-14 du 19 septembre 2014 relative à la nomination de Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI en qualité de Chef du Pôle B,

Vu la décision N° 144-2015 du 30 septembre 2015 relative à la nomination de Monsieur Christian POUPIN en qualité d' d'Assistant de Chef du Pôle B,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI, Chef du Pôle B, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

**Article 2** : Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

**Article 3** : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques.

.../...

370, avenue Jacques COEUR – BP 587 – 86021 POITIERS Cedex – Tél. : 05 49 44 57 01 – Fax : 05 49 44 57 33 – E-mail : direction.generale@ch-poitiers.fr

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Monsieur le Professeur Nematollah JAAFARI, Chef du Pôle B, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian POUPIN, Assistant de pôle.

**Article 5** : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

**Article 6** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

**Article 7** : La présente décision prend effet au 1er octobre 2015. Elle annule et remplace la décision N°76-14 du 16 octobre 2014.

Le Directeur,

**C VERDUZIER**

Destinataires :

- Intéressés (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décision – dossier - affichage)
- Dossier Délégations de signatures aux Chefs de Pôle (1)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)